

120 10.5.2002

ACR – ADC Cabinet PIERQUIN
Société Anonyme au capital de 294.400 Euros
18, rue Edmond Pierrot
08000 WARCQ
RCS Charleville-Mézières 351 532 528

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS PRESENTE A L'OCCASION DE LA
FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE ADC LUC PERQUIN

Francis NOEL
Expert-Comptable
36, Boulevard de la Paix
51100 REIMS

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Charleville-Mézières en date du 13 décembre 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la Société ADC Luc PIERQUIN dans le cadre de la fusion avec votre Société.

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

11. Sociétés concernées

- La Société ACR – ADC Cabinet PIERQUIN est une Société Anonyme au capital de 294.400 Euros, dont le siège est à Warcq (Ardennes), 18 rue Edmond Pierrot. Son objet social est l'exercice de la profession d'expertise comptable et le commissariat aux comptes.
- La Société ADC Luc PIERQUIN est une Société Anonyme au capital de 328.000 Euros, dont le siège est à Warcq (Ardennes), même adresse. Son objet social est également l'exercice de la profession d'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

12. But de l'opération

La Société ACR – ADC Cabinet PIERQUIN détient 100 % du capital de la Société ADC Luc PIERQUIN. Le regroupement des deux entités ayant la même activité, a pour objectif la restructuration interne de l'ensemble de cette activité.

13. Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chaque Société arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux antérieure à la date de signature du projet de fusion, soit le 31 décembre 2000, comptes dûment approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles des actionnaires des deux entités. A titre confirmatif, la Société apporteuse a toutefois établi une situation comptable arrêtée au 30 novembre 2001.

14. Propriété, jouissance et conditions

Votre Société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2002 par la Société apporteuse seront considérées comme l'ayant été pour le compte de la Société ACR – ADC Cabinet PIERQUIN.

Au plan fiscal, la fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

2 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS :

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux Sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent comme suit (en Francs) :

- Eléments incorporels, essentiellement représentés par le droit de présentation de clientèle exploitée par la Société ADC Luc PIERQUIN	2.051.311 F.
- Autres actifs immobilisés	169.045 F.
- Actif circulant	3.322.571 F.
	<hr/>
Total de l'actif apporté	5.542.927 F.
- Passif pris en charge	2.714.972 F.
	<hr/>
Soit un apport net de	2.827.955 F.
	=====

dont le détail est donné, en Francs, dans le projet de fusion.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable telle que figurant au bilan de la Société apporteuse au 31 décembre 2000.

3 – VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 – CONCLUSION :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

La Société ADC Cabinet PIERQUIN étant propriétaire de la totalité des 8200 actions composant le capital de la Société absorbée, les actions émises en rémunération des apports seront immédiatement annulées de sorte qu'il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société absorbante.

La différence entre la valeur nette des apports, soit 2.827.955 Francs et la valeur comptable des 8200 actions de la Société absorbée détenues par la Société ADC Cabinet PIERQUIN, soit 2.051.500 Francs, représente alors la prime de fusion pour 776.455 Francs.

Reims, le 11 février 2002
Le Commissaire aux apports

Francis NOEL

